

Reconnaître le racisme environnemental

Gina Thésée

Number 816, Spring 2022

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/97876ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

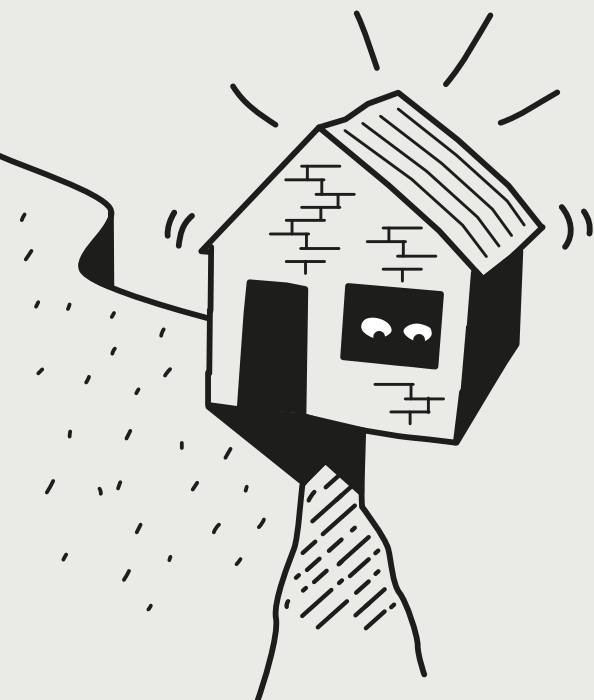
Thésée, G. (2022). Reconnaître le racisme environnemental. *Relations*, (816), 47–49.

3^{de} 4

Ceci est le troisième de quatre articles sur l'écologie politique radicale, ses défis et ses mutations. Une série à suivre dans notre prochain numéro.

LA RACE COMPTE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT
PARCE QUE L'ENVIRONNEMENT VEUT DIRE
LÀ OÙ NOUS VIVONS,
LÀ OÙ NOUS TRAVAILLONS,
LÀ OÙ NOUS JOUONS,
LÀ OÙ NOUS APPRENNONS,
ET LÀ OÙ NOUS PRIONS.

Robert Bullard¹



RECONNAÎTRE LE RACISME ENVIRONNEMENTAL

Combattre les injustices environnementales que subissent les populations appauvries et marginalisées doit conduire à la reconnaissance du racisme environnemental qui affecte spécifiquement les groupes racisés.

...

Gina Thésée

L'auteure est professeure titulaire à la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM

Partout dans le monde, dans des quartiers où l'on retrouve une forte densité de populations racisées, on assiste à des paysages de désolation environnementale : pollution industrielle dans les milieux de vie, rejets de substances toxiques, présence de sites d'entreposage ou d'enfouissement de déchets dangereux, exactions commises par des industries extractives, logements insalubres, transports polluants, espaces verts inexistantes ou insuffisants, etc. Selon le Conseil des droits de l'homme de l'ONU², de telles injustices environnementales portent atteinte aux droits humains fondamentaux — notamment les droits à la vie, à la dignité, à la santé et à l'intégrité physique — ainsi qu'au principe de la non-discrimination. En d'autres mots, c'est ce qu'on appelle le racisme environnemental.

Injustices environnementales

Dans son essai *La nature est un champ de bataille. Essai d'écologie politique* (Zones, 2014), le sociologue Razmig Keucheyan explique que ces injustices environnementales seraient constitutives de la formation des États-nations. Les communautés socioéconomiquement marginalisées les subissent. Selon Robert Bullard, considéré comme le père de la justice environnementale³, la race, comme marqueur social majeur, en intersectionnalité avec d'autres marqueurs sociaux tels la classe sociale, le sexe et l'âge, demeure le plus important facteur prédictif de toutes les formes d'injustices.

Le racisme environnemental loge dans la profondeur de « l'iceberg du racisme »⁴, soit la dimension civilisationnelle du racisme systémique, celle qui oriente les visions du monde tout en façonnant les cultures, les rapports à l'environnement, à soi et à l'Autre, les rapports de savoirs et de pouvoirs, ainsi que les privilèges des uns niés aux autres. Le terme, suivant la définition que la Fondation canadienne des relations raciales propose sur son site Web, « [...] fait référence au racisme systémique, c'est-à-dire à toute politique, pratique ou directive liée à l'environnement et qui touche différemment ou défavorise (intentionnellement ou non) des individus, groupes ou communautés en raison de leur race. Les gens de couleur, les

groupes autochtones, les gens de la classe ouvrière et les personnes à faible revenu se trouvent exposés de manière disproportionnée aux dangers environnementaux et aux risques [...] ».

Vulnérabilités des communautés racisées

La chercheuse Ingrid Waldron montre bien cette part cachée du racisme environnemental dans *There's Something In The Water. Environmental Racism in Indigenous & Black Communities* (Fernwood, 2018) : celui-ci est dissout dans des discours sur la classe sociale, masquant les spécificités des injustices environnementales subies par les populations racisées qui ont été vulnérabilisées au fil des siècles par les dynamiques conjuguées du colonialisme, du racisme et du capitalisme extractiviste. Elles sont les plus touchées, car elles sont l'objet de processus qui les déshumanisent et les invisibilisent. Bafouées dans leurs droits environnementaux, elles ne détiennent ni le pouvoir politique, ni les moyens financiers pour faire face aux industries polluantes ; elles subissent des pressions sociales et ne jouissent pas de la protection juridique nécessaire pour faire respecter leurs droits. Malgré cela, il existe une longue histoire de résistance, de combats et de mobilisation face à ce racisme au Canada.

Rappelons aussi que le racisme environnemental prend appui sur le principe de « *terra nullius* », la « terre de personne », à conquérir et exploiter. Il conduit à des violences multiples envers les populations racisées ; à une mainmise sur l'environnement par des entreprises publiques ou privées ; à des interventions ciblées (extractivisme, biopiraterie, barrages, prospection, déboisement, exploitation, largages, etc.), le tout produisant des ravages écologiques affectant les milieux de vie.

Des effets spécifiques

Les études d'Ingrid Waldron sur les conséquences des décharges de déchets toxiques sur la santé des communautés Mi'kmaq et afro-canadiennes de la Nouvelle-Écosse font écho à celles de Robert Bullard sur la « *South Belt* » aux États-Unis, qui ont permis de superposer les injustices raciales et environnementales. Sa cartographie montre comment les problèmes environnementaux (troubles, risques, menaces, dangers ou catastrophes) ont différents effets néfastes sur l'écosystème des communautés racisées dans de nombreux domaines : alimentation, santé, éducation, habitat, travail, loisirs, déplacements, voyages, etc.

On le voit, le racisme environnemental est constitutif du racisme systémique. Sa première manifestation est d'assigner aux personnes racisées une place associée à des conditions de vie défavorables, qui les déshumanise et concrétise leur ségrégation, réellement ou symboliquement. Même lorsqu'elles se trouvent dans un même lieu géographique (ville,

quartier, institution), les personnes racisées ne vivent pas dans le même environnement que les autres. Les premières évoluent dans un monde menaçant, où leurs droits sont habituellement bafoués, leur appartenance potentiellement questionnée et leur légitimité niée ; autrement dit, un environnement où elles ne sont pas reconnues dans toute leur dignité. Les secondes évoluent dans un monde légitime, un monde de privilèges implicites où leur appartenance n'est pas questionnée, où elles sont reconnues et où leur sentiment d'appartenance s'enracine. Le racisme environnemental soulève, inévitablement, les questions du rapport à l'environnement en contextes de racialisation, c'est-à-dire, le sens du lieu, le sentiment d'appartenance et le sentiment de reconnaissance⁵.

Comment contrer le racisme environnemental ?

Selon Robert Bullard, on ne peut remédier aux vulnérabilités socio-environnementales qui affectent les communautés autochtones et noires sans débusquer, déconstruire et combattre les barrières systémiques qui continuent à générer ces vulnérabilités. La justice environnementale repose sur le principe de l'égalité en droit de toute personne et de toute communauté de jouir d'un environnement exempt de dangers, d'une protection égale et d'un accès égal aux différents services. Elle suppose des mesures d'équité visant à pallier les inégalités structurelles. Elle requiert que les communautés visées parlent elles-mêmes, pour elles-mêmes, à partir de leurs perspectives, à propos des problèmes environnementaux qui les touchent. Elles doivent prendre part aux discussions, décisions et processus d'élaboration des politiques tout en s'assurant que des données soient colligées, communiquées, et que l'imputabilité soit effective.

Au Canada, ni le droit à la justice environnementale, ni le racisme environnemental ne sont officiellement reconnus. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, dans son rapport de 2019 au Conseil des droits de l'homme, indique bien que les injustices environnementales persistent au Canada. « Une proportion significative de la population canadienne fait l'expérience de la discrimination raciale. Les Autochtones et les populations racialisées sont les plus affectées⁶ ». Il réclame la protection des populations vulnérables du Canada qui subissent des injustices environnementales et des risques environnementaux élevés de manière disproportionnée.

Dans cette optique, le projet de loi fédéral C-230, initié par Ingrid Waldron, a été déposé en février 2020 par la députée libérale Lenore Zann. Il visait à obliger le ministre de l'Environnement à élaborer « une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale ».



Illustration : Clément de Gaulejac

Le projet de loi précise que « la discrimination raciale en matière d'élaboration de politiques environnementales constituerait du racisme environnemental ». Le déclenchement des élections fédérales de 2021 a mis un terme à ce projet de loi.

C'est un dossier à suivre tant le racisme environnemental touchant les communautés autochtones, en particulier, est important. Mais aussi, en nous rappelant qu'au Québec en 2020, lors de la première vague de COVID-19, un secteur comme le Nord-Est de Montréal, regroupant une densité de populations racisées, a payé un lourd tribut à la pandémie. Les vulnérabilités socio-environnementales préexistantes de ces populations sont en cause : forte proportion de demandeurs d'asile, précarités, vulnérabilités multiples, emplois dans les soins et services, exposition plus grande au virus, refus d'octroi de mesures de protection, travail journalier dans des abattoirs sans mesures sanitaires, logements exigus non favorables à la distanciation physique, éloignement des centres de dépistage, déserts médicaux, etc.

Des assignations à défaire

Ainsi, une des caractéristiques du racisme systémique dans sa dimension environnementale est l'assignation des personnes et des groupes racialisés à des espaces-lieux d'inhumanité (quartiers défavorisés, réserves, plantations,

ghettos, townships, etc.). Ces espaces-lieux ne sont pas que géographiques; ils sont aussi imaginaires, liés par exemple aux tâches serviles (nettoyage des toilettes, pour les femmes; conduite des taxis pour les hommes, etc.). Bien que les représentations sociales qui donnent lieu au racisme environnemental logent dans la profondeur de l'iceberg du racisme, comme je le mentionnais, ce type de racisme se manifeste ouvertement dans la qualité délétère des espaces environnementaux dévolus aux communautés racisées. Le reconnaître constitue déjà un premier pas dans la lutte contre ce fléau. ■

1— Lauren Reid, « Why Race Matters When We Talk About the Environment. An interview with Dr. Robert Bullard », Greenpeace, 1^{er} mars 2018 [en ligne], traduction libre.

2— ONU, Conseil des droits de l'homme, *Visite au Canada. Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*, 27 novembre 2020.

3— Voir R. Bullard, *Confronting Environmental Racism : Voices From the Grass-roots*, Boston, South End Press, 1993.

4— Gina Thésée et Paul R. Carr, « Les ravages du racisme invisible ou la partie cachée de l'iceberg », *The Conversation*, 13 juillet 2020.

5— Lire bell hooks, *Belonging. A Culture of Place*, Londres, Routledge, 2009.

6— ONU, *op.cit.*, p.10.